

OBJET :

Ce document vise à garantir une prise en charge optimale d'un patient détenu en effectuant une **identification fiable et unique** dès son premier passage par une validation la plus systématique possible de son identité afin d'effectuer le bon soin au bon patient.

DOMAINE D'APPLICATION ET DE RESPONSABILITE

Ce document s'applique à toute personne participant à la prise en charge d'un détenu.

DOCUMENT DE REFERENCE

HAS-10. Identification du patient à toutes les étapes de sa prise en charge.

Charte Identitovigilance du G.H.T. Normandie Centre V2.0

DEFINITION

Détenu : Personne incarcérée sur décision de Justice dans un établissement pénitentiaire.

Ecrou : procès-verbal constatant qu'une personne a été remise à un directeur de prison (y est mentionné date et heure d'entrée, nom et qualité de l'exécuteur du mandat, nom du magistrat qui a ordonné l'arrestation, nom de la personne amenée à la prison ainsi que sa position légale). A son arrivée en prison, il est attribué à la personne détenue un numéro d'écrou qu'elle conservera comme seul identifiant jusqu'à sa sortie.

Unité de consultation et de soins ambulatoires (U.C.S.A.) : Unité hospitalière implantée en milieu pénitentiaire, elle assure les soins incluant la prévention, l'organisation des soins en milieu hospitalier ainsi que la continuité de soins à la sortie de détention.

Service Médico-Psychiatrique Régional (S.M.P.R.) : Les S.M.P.R. ont été créés par le décret n° 86-602, du 14 mars 1986, dans le cadre des secteurs de psychiatrie qui n'ont été que légalisés par une loi du 25 juillet 1985. Ils concernent la santé mentale des détenus.

Le S.M.P.R. est institué dans chaque région pénitentiaire selon les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1986 sur les institutions de santé mentale et rattaché à un secteur psychiatrique relevant de l'hôpital public spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales.

Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (U.H.S.A.) : Unité spécialisée implantée au sein d'un établissement de santé, sécurisée par l'administration pénitentiaire. Instaurées par la loi de programmation et d'orientation de la justice de septembre 2002, ces unités ont vocation à prendre en charge des personnes incarcérées nécessitant des soins psychiatriques en hospitalisation complète.

CREATION D'IDENTITE POUR UN PATIENT DETENU

Lors d'une prise en charge d'un détenu, l'identité utilisée est celle présente sur la fiche d'écrou. Les numéros d'écrou changeant, si l'identité est différente d'une précédente fiche d'écrou, se rapprocher du Centre pénitentiaire afin de clarifier l'identité du patient.

Hormis la pièce justificative, le reste de la procédure de création d'identité est identique au cas commun décrit dans la charte d'identitovigilance du G.H.T. Normandie Centre.

Pour une prise en charge hospitalière, le séjour ne doit pas être en séjour confidentiel mais aucune communication ou information de présence ne doit être transmise concernant les patients occupants ces chambres dédiées.

L'identité d'un patient détenu ne pouvant être vérifiée conformément aux règles éditées dans la charte d'identitovigilance du G.H.T. Normandie Centre, son statut ne pourra jamais être « Confirmé » et restera toujours « Provisoire ».